



Respect des directives anticipées, mais jusqu'où ?

L'article L. 1111-11 du code de la santé publique dispose que toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées relatives à sa fin de vie. En principe, elles s'imposent au médecin, pour le cas où une personne serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Cependant, le médecin doit respecter les directives anticipées sauf si elles sont manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale du patient.

On pense d'emblée à une situation où la vie est maintenue artificiellement, sans aucune perspective d'amélioration. Dans cette situation, le patient a pu rédiger des directives anticipées pour ne pas être indéfiniment maintenu dans une vie artificielle.

L'hôpital de Valenciennes s'est retrouvé confronté à une toute autre situation : l'équipe médicale a souhaité arrêter les soins d'un patient, en l'occurrence une ventilation mécanique et une nutrition et hydratation artificielles, alors que ce patient avait exprimé son souhait d'être maintenu en vie, même artificiellement.

L'équipe médicale s'est appuyée sur le code de la santé publique et l'exception des directives anticipées « *manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale* ».

La famille a effectué un recours et la procédure a abouti à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ⁽¹⁾ transmise au Conseil constitutionnel et portant sur la conformité à la Constitution de cette exception prévue à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique.

Le Conseil constitutionnel a rendu sa décision le 10 novembre 2022 : l'exception est conforme à la Constitution. Un médecin peut donc écarter les directives anticipées d'un patient en fin de vie. Le Conseil constitutionnel souligne qu' « *en permettant au médecin d'écarter des directives anticipées, le législateur a estimé que ces dernières ne pouvaient s'imposer en toutes circonstances, dès lors qu'elles sont rédigées à un moment où la personne ne se trouve pas encore confrontée à la situation particulière de fin de vie dans laquelle elle ne sera plus en mesure d'exprimer sa volonté en raison de la gravité de son état* ».

En outre, le Conseil constitutionnel considère que la formulation des exceptions n'est ni imprécise ni ambiguë. Enfin, il rappelle que « *la décision du médecin ne peut être prise qu'à l'issue d'une procédure collégiale destinée à l'éclairer* » et que, le cas échéant, « *la décision du médecin est soumise au contrôle du juge* ».

Les femmes ne se trouvent pas toutes « très féminines »...

Dans *Population & Sociétés* n° 605 de novembre 2022 ⁽²⁾, Mathieu Trachman (Institut national d'études démographiques – Ined) interroge la façon dont les femmes perçoivent leur féminité et celle dont les hommes perçoivent leur masculinité.

D'une façon générale, 65 % des femmes se trouvent « *plutôt féminines* » et 66 % des hommes, « *plutôt masculins* ». C'est sans doute ici l'expression de ce qui est considéré comme étant

(1) – La question prioritaire de constitutionnalité (QPC) est un droit reconnu à toute personne, partie à un procès, de soutenir qu'une disposition législative est contraire aux droits et libertés que la Constitution garantit. Source : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2022/20221022QPC.htm>

(2) – « Très masculin, pas très féminine. Les variations sociales de genre » (4 pages).



« normal ». Cependant, on observe des différences quant à la façon dont les positionnements s'organisent selon le sexe. Ainsi, seulement 23 % des femmes se disent « *très féminines* », alors que 31 % des hommes se disent « *très masculins* ». En outre, 9 % des femmes se déclarent « *pas très féminines* », mais seulement 2 % des hommes se déclarent « *pas très masculins* ».

Les femmes qui se trouvent « *pas très féminines* » sont plutôt celles en surpoids ou en situation d'obésité (13 %, contre 9 % pour l'ensemble) ; ce sont plutôt les agricultrices exploitantes (19 %) et les ouvrières (14,5 %). Pour les hommes, ceux qui se trouvent « *très masculins* » sont davantage ceux en surpoids ou en situation d'obésité (34 %, contre 31 % pour l'ensemble) ; ceux avec un moindre niveau de diplôme ; enfin, plutôt les ouvriers (35 %), les agriculteurs exploitants (34 %) et les employés (33 %).

Selon Mathieu Trachman, « *dans la vie quotidienne comme dans les enquêtes statistiques, le genre renvoie le plus souvent à une séparation des individus en deux groupes, celui des femmes et celui des hommes. Cette approche binaire a ses limites (...). Plus généralement, les individus peuvent se sentir plus ou moins féminins, plus ou moins masculins : il existe ainsi des variations de genre internes au groupe de sexe* ».

Salaires

8 % des salariés du privé perçoivent un « bas salaire »

Dans *Insee Première* n° 1923 de septembre 2022, Fanny Godet et Éléonore Sueur (Insee) analysent les bas salaires dans le secteur privé ⁽³⁾. En 2019, ce sont 8 % des salariés du privé qui occupent un emploi à bas salaire, soit moins de 1 310 euros nets par mois en équivalent temps plein (EQTP). Cela correspond aux deux tiers du salaire médian, légèrement plus que le Smic en 2019 (1 204 euros).

La part de bas salaires chez les femmes est de 10 % quand elle est seulement de 7 % pour les hommes. Elle est également particulièrement élevée chez les jeunes de moins de 26 ans (21 %). Dans certains métiers, les bas salaires sont particulièrement présents : plus de 50 % des ouvriers peu qualifiés de type artisanal (poseurs d'affiches, blanchisseurs, dépanneurs en électroménager, etc.) ; plus de 40 % des employés de maison et personnels de ménage chez des particuliers ou des ouvriers peu qualifiés de type industriel ; environ 40 % des aides à domicile, aides ménagères, travailleuses familiales.

Sur l'ensemble des salariés du privé, ceux à bas salaires sont surtout des nettoyeurs (6,0 %) ; des aides à domicile,

aides ménagères ou travailleuses familiales (5,4 %) ; des ouvriers peu qualifiés de type industriel (5,0 %) ; des employés de libre-service du commerce et magasiniers (3,2 %) ; des aides de cuisine, apprentis de cuisine et employés polyvalents de la restauration (3,0 %) ; des vendeurs en alimentation (2,8 %) ; des secrétaires (2,7 %), etc. D'une façon générale, 48 % des salariés ayant un bas salaire sont des employés et 39 % sont des ouvriers. En outre, les bas salaires concernent plus souvent des emplois à temps partiel et/ou en contrat à durée limitée.

Selon les deux auteures, parmi les salariés ayant eu un bas salaire sur l'année 2015, 26 % perçoivent encore un bas salaire quatre ans plus tard, en 2019, et seulement 55 % d'entre eux occupent un emploi salarié mieux rémunéré.



La pensée hebdomadaire

« *L'espace du débat public de qualité se réduit chaque jour. Les lignes éthiques sont franchies régulièrement au nom de l'audience et des revenus publicitaires qu'elle génère. La régulation, quand elle existe, a souvent un train de retard. Serions-nous condamnés à vivre dans un monde où la personne honnête, réfléchie, respectueuse des idées des autres et qui écoute celle qui lui parle fait figure d'idiot du village ?* »

François-Xavier Lefranc, directeur des rédactions, « *Les mots de travers* » (éditorial), *Ouest-France* des 19 et 20 novembre 2022.



Cycle de conférences des « Samedis de l'histoire »

La Société d'Archéologie et d'Histoire de la Mayenne (SAHM) et les Archives départementales organisent depuis 2020 un cycle annuel de conférences. Un samedi par mois, à 14 h 30, aux Archives départementales (salle Alphonse-Angot), 6 place des Archives, à Laval, un conférencier vient partager avec le public le résultat de ses recherches sur un aspect de l'histoire ou du patrimoine mayennais. Chaque séance s'ouvre et se prolonge par l'exposition d'une sélection de documents d'archives et d'objets en lien avec le sujet traité. Entrée libre et gratuite dans la limite des places disponibles.

Programme 2023

- 14 janvier : « Un plan inédit de Laval au XVIII^e siècle », par Isabelle Las.
- 11 février : « L'évolution des cultes et des sanctuaires dans le nord-ouest des Gaules, de la période gauloise à la fin de l'Antiquité – L'exemple des Aulerques Diablintes », par Stanislas Bossard.
- 11 mars : « Raymond Delatouche et le syndicalisme agricole », par Pierre-Louis Boyer.
- 1^{er} avril : « L'abbé Fleury », par Corentin Poirier-Montaigu.
- 13 mai : « Architectures de villégiature en bord de rivière, autour de Laval », par Pierrick Barreau.
- 10 juin : « Les dalles funéraires en Mayenne », par Paul Cockerham.
- 9 septembre : « Une guerre dans le Maine à la fin du XI^e siècle – Le siège de Sainte-Suzanne par Guillaume le Conquérant », par Pierre-Yves Laffont.
- 14 octobre : « Pierre Malherbe, voyageur au XVI^e siècle », par Antoine Barré.
- 18 novembre : Conférence dans le cadre du centenaire du bâtiment des Archives de la Mayenne.

Samedi 14 janvier, aux Archives départementales Un plan inédit de Laval daté de 1754, par Isabelle Las

Le samedi 14 janvier, à 14 h 30, aux Archives départementales, à Laval, Isabelle Las, archiviste, conservatrice du patrimoine et cheffe du service Traitement des fonds aux Archives départementales, inaugurera le cycle des conférences en 2023 en présentant un plan inédit de Laval au XVIII^e siècle.

Cette conférence a pour objet de présenter au public un plan inédit de la ville de Laval daté de 1754, entré aux Archives départementales en 2019 avec les archives du château de la Patrière, à Courbeville. La découverte de ce document exceptionnel, réalisé seulement une année après le fameux « Plan de Laval en 1753 », pose immédiatement plusieurs questions auxquelles la conférence tentera de répondre : dans quel but a-t-on réalisé le plan

de 1754 ? Comment expliquer sa présence dans les archives de la Patrière ? Pourquoi dresser deux plans de la ville dans un intervalle de temps aussi court ?



Isabelle Las

Isabelle Las présentera une étude du plan en tant que document d'archives avec une analyse de sa forme et de son contenu, puis elle réalisera une étude comparative avec le plan de 1753 mais également avec des plans plus tardifs. Enfin, elle formulera une hypothèse quant à son origine qui pourrait être liée à la mise en place à Laval, en 1752, d'un nouvel impôt : le tarif...